

AVIS

Délai référendaire

Décision du Conseil intercommunal de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne (ERM) prises en date du 24 juin 2026.

En vertu des dispositions de l'article 167 de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, le Comité de direction de l'ERM porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, par voie de publication dans la Feuille des avis officiels et aux piliers publics communaux, la décision suivante :

- **Demande de crédit de CHF 122'000'000.-- TTC (subventions non déduites) pour l'étude et la réalisation du projet de renouvellement de la STEP de l'ERM (avec 2 amendements).**

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ERM

- vu le préavis N° 02/2026 du Comité de direction,
- entendu le rapport de la Commission chargée de son étude,
- entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'autoriser le Comité de direction à poursuivre les études et à réaliser les travaux de renouvellement de la STEP de l'ERM
2. de lui accorder à cet effet un crédit de CHF 120'666'000. – TTC, subventions non déduites (point amendé)
3. d'autoriser le Comité de direction à recourir à l'emprunt pour financer cet objet (décrit au point 1), dans les limites imposées par le plafond d'endettement (point amendé)
4. d'autoriser le Comité de direction à signer tous actes et conventions en rapport avec cet objet, en particulier :
 - a. d'autoriser le Comité de direction à acquérir une surface d'environ 6'000 m² sur le DP 120 ;

- b. d'autoriser le Comité de direction à constituer une servitude de droit de superficie en faveur de la Commune de Morges, grevant la parcelle 2022 sur une surface d'environ 2'400 m², pour une durée de 30 ans dès la mise à disposition du nouveau parking de Vertou.**

Les points 2 et 3 ont été amendés et acceptés.

Le texte complet des décisions susnommées peut être consulté à la Station d'épuration, Rue de Lausanne 72, 1110 Morges.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit, dans les 10 jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, à la Municipalité de la Commune de Morges, conformément aux dispositions de l'article 168 de la loi précitée.

Les listes portant les signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des Communes associées dans les 30 jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par la Commune de Morges. Les prolongations de délais prévues à l'article 134, alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie.

Comité de direction ERM

Morges, le 25 juin 2026 / rh